ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 13710

Texte de la question

M. Xavier Bertrand appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la cession des participations des chefs d'entreprise. L'imposition que subissent aujourd'hui les chefs d'entreprise qui cèdent leur participation fait ressortir que cet acte est assimilé à une cession spéculative. Cette imposition, lorsqu'elle concerne des chefs d'entreprise qui ont passé souvent l'essentiel de leur vie professionnelle dans la même entreprise, ne prend pas en compte, notamment, l'érosion monétaire importante. Cette cession qui survient de nombreuses années après l'acquisition des actions témoigne d'ailleurs du caractère non spéculatif de l'opération. De plus, de telles pénalités en fin de carrière ne peuvent qu'être dissuasives pour les créateurs d'entreprises. Aussi lui demande-t-il si le facteur temps, pris en compte dans les cessions immobilières, ne pourrait pas également être pris en compte pour les cessions mobilières.

Texte de la réponse

Les articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts prévoient une exonération des plus-values professionnelles en faveur des petites entreprises soumises à l'impôt sur le revenu qui exercent une activité commerciale, artisanale ou libérale à condition que l'activité ait été exercée depuis au moins cinq ans et que les recettes de l'année de leur réalisation ramenées, le cas échéant, à douze mois et celles de l'année précédente n'excèdent pas le double des limites du régime des micro-entreprises, soit 152 600 euros pour les entreprises d'achat-revente ou 54 000 euros pour les prestataires de services. Ce dispositif remplit d'ores et déjà son objectif puisqu'un grand nombre de professionnels sont susceptibles d'en bénéficier. Lorsqu'elles ne bénéficient pas de ce régime d'exonération, les plus-values relèvent le plus souvent du régime d'imposition au taux réduit, dès lors qu'elles résultent de la cession d'éléments de l'actif immobilisé détenus depuis plus de deux ans. Dans ce cas, elles sont taxées au taux de 16 %, auquel s'ajoutent aujourd'hui 10 % de prélèvements sociaux, taux qui se situe dans la moyenne basse observée chez nos partenaires européens. L'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi pour l'initiative économique qui prévoit de relever de façon significative les seuils d'exonération des plus-values professionnelles qui s'élèveraient ainsi à 250 000 euros pour les activités d'achat-revente et à 90 000 euros pour les prestataires de services. Au-delà de ces seuils, une exonération dégressive des plus-values serait instituée, à hauteur de 50 % lorsque les recettes TTC sont supérieures à 250 000 euros et n'excèdent pas 275 000 euros et de 25 % lorsque les recettes TTC sont supérieures à 275 000 euros et n'excèdent pas 300 000 euros pour les activités d'achat-revente et, à hauteur de 50 % lorsque les recettes TTC sont supérieures à 90 000 euros et n'excèdent pas 99 000 euros et de 25 % lorsque les recettes TTC sont supérieures à 99 000 euros et n'excèdent pas 108 000 euros pour les prestataires de services. S'agissant de la proposition consistant à prendre en compte l'érosion monétaire, il n'est pas envisagé, à ce stade, de créer, pour intégrer l'évolution des prix, un dispositif d'indexation du coût de revient des fonds de commerce cédés. En effet, ce dispositif serait contraire au principe du nominalisme monétaire prévu à l'article L. 123-18 du code de commerce sur lequel se fonde la détermination des comptes. Au demeurant, il existe d'ores et déjà des dispositions particulières permettant le report ou le sursis d'imposition des plus-values en cas de transmission d'une entreprise, dont les recettes excèdent la limite de l'exonération, soit sous la forme d'un apport en société

dans les conditions fixées à l'article 151 octies du code général des impôts, soit sous la forme d'une transmission à titre gratuit conformément au II de l'article 41 du même code. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : M. Xavier Bertrand
Circonscription : Aisne (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13710
Rubrique : Plus-values : imposition
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1708
Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2455